

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 187

39 – JURA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS-LE-SAUNIER

Ventes et cessions

914 416 573 RCS Lons-le-Saunier.

OD OPTIQUE.

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 10000.00 EUR.

Adresse : 11, Rue Des Chauchaux, 39100 Foucherans.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : Par acte sous signatures électroniques en date du 19 juillet 2026, il a été établi un traité de fusion simplifiée par voie d'absorption par la société OD OPTIQUE des sociétés : - OPTIQUE GILLET (SAS au capital de 7 622,45 € dont le siège social est à FOUCHERANS (39100) – 11 Rue des Chauchaux immatriculée au RCS de LONS LE SAUNIER sous le numéro 379 849 383) - MAICHE OD OPTIQUE (SAS au capital de 10 000 € dont le siège social est à FOUCHERANS (39100) – 11 Rue des Chauchaux immatriculée au RCS de LONS LE SAUNIER sous le numéro 927 468 611) La société OPTIQUE GILLET fait apport à la société OD OPTIQUE de la totalité de son actif soit 627 078,62 € €, à charge d'un passif de 254 459,21 € soit un apport net apporté de 372 619,41 €. La société MAICHE OD OPTIQUE fait apport à la société OD OPTIQUE de la totalité de son actif soit 463 074,72 €, à charge d'un passif de 455 741,47 € soit un apport net apporté de 7 333,25 €. Le capital des sociétés OD OPTIQUE, absorbante, OPTIQUE GILLET et MAICHE OD OPTIQUE, absorbées, étant intégralement détenu par la même société, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, à une fusion simplifiée et il n'y aura lieu ni à approbation de la fusion par les AGE, ni à augmentation de capital de la société absorbante. De même, les apports effectués par les sociétés absorbées n'étant pas rémunérés par l'attribution de titres émis par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange. Conformément aux dispositions de l'article L 236 6 du Code de Commerce, le traité de fusion a été reçu le 21 juillet 2026 par le Greffe du Tribunal de Commerce de LONS LE SAUNIER au nom de chacune des sociétés OPTIQUE GILLET, MAICHE OD OPTIQUE et OD OPTIQUE..